

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société GAD à exploiter à
NOUATRE, au lieu-dit "Les Petites Boires",
un centre de transit d'huiles usagées.

N° 14 154
CB/CF

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 1993 par la Société GAD à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à NOUATRE, au lieu-dit "Les Petites Boires", un centre de transit d'huiles usagées ;
- VU l'arrêté du 2 août 1993 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction pour une durée de trois mois ;
- VU les avis des conseils municipaux de NOUATRE, MAILLE, POUZAY, MARCILLY SUR VIENNE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 1993, visé par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 11 octobre 1993 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 21 octobre 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1er :

La société GAD (GENERALE D'ASSAINISSEMENT ET DE DESINFECTION), dont le siège social est situé au lieu-dit "Noyers" à NOUATRE (37800), est autorisée à exploiter un centre de transit d'huiles usagées, au lieu-dit "Les Petites Boires" sur le territoire de cette commune.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité suivante y sera exercée :

☛ rubrique n° 167.a : station de transit et de regroupement de déchets industriels (huiles usagées).

Article 2 :

Les quantités regroupées et transitant sur le site seront les suivantes :

Codes Déchets	Capacité de stockage	Volume annuel
C 147 huiles moteur	60 m ³	1 200 m ³
C 150 eau + hydrocarbures	30 m ³	120 m ³
C 144 huiles hydrauliques (hors PCB PCT)	15 m ³	100 m ³
C 146 huiles isolantes non chlorées pollutions accidentelles	15 m ³ 30 m ₃	100 m ³ *

* Cuve de 30 m³ en cas d'intervention de pompage, dans la région, sur des pollutions accidentelles.

Article 3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

**I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 7 :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Article 8 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 9 :

La station de transit sera largement ventilée et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Prévention du bruit

Article 10 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00)..... 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures)..... 55 dB (A)

Article 12 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 13 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 14 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I - 3 - Prévention des ruptures et des fuites

Article 15 :

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 16 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I - 4 - Prévention de la pollution des eaux

Article 17 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

Article 18 :

Les eaux pluviales en provenance des toitures et des voies de circulation seront collectées et évacuées séparément par un réseau approprié vers le fossé périphérique.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

Article 19 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers une fosse toutes eaux dont la vidange sera périodiquement effectuée par l'entreprise.

Les eaux pluviales de la zone de dépotage des huiles et les eaux de lavage des véhicules seront collectées et dirigées vers un décanteur où la phase huileuse sera régulièrement pompée pour être stockée dans le réservoir prévu à cet effet et où la phase aqueuse transitera par un séparateur-déshuileur complémentaire avant son évacuation dans le réseau des eaux pluviales visé à l'article 18. Le dispositif séparateur ci-dessus sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent, à la sortie du séparateur, devra, avant rejet, respecter les valeurs suivantes :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| - pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - température | 30°C |
| - MES | 100 mg/l |
| - DCO | 800 mg/l |
| - DBO ₅ | 100 mg/l |
| - hydrocarbures | 20 mg/l |

Article 20 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I - 4 - Prévention de la pollution par les déchets

Article 21 :

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 22 :

L'élimination des déchets, collectés par l'exploitant et de ceux produits par les installations, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Article 23 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

Article 24 :

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément, soit par l'intermédiaire d'un transporteur agréé, soit par l'exploitant lui-même.

En cas d'obtention d'agrément par le ramassage, l'exploitant devra adresser mensuellement le récapitulatif des huiles collectées et expédiées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du département concerné et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

I - 5 - Prévention du risque incendie et d'explosion

Article 25 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 27 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 28 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 29 :

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées ; il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Article 30 :

Dans les locaux présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Article 31 :

Dans les locaux présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 - Aménagements

Article 32 :

Sur la totalité de son périmètre, la station de transit sera entourée d'une clôture grillagée d'au moins 1,60 mètres de hauteur.

Les accès normaux seront convenablement aménagés et maintenus dégagés de manière à faciliter la pénétration dans l'établissement des véhicules d'intervention.

Article 33 :

Les cuves de stockage seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Sur chaque cuve sera indiquée de façon apparente la nature du liquide qu'elle doit recevoir. Il devra être possible, à tout moment, d'en connaître le niveau de remplissage.

L'exploitant procédera ou fera procéder à deux inspections visuelles par an des cuves.

Article 34 :

L'aire de dépotage devra être protégée par une rétention, correctement entretenue et nettoyée.

II - 2 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Article 35 :

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que la station soit propre et pour que les roues et les bas de caisse des camions entrant ou quittant la station soient propres.

Article 36 :

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifiera tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes à toute réglementation spécifique en la matière. Il devra refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

II - 3 - Transvasement

Article 37 :

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger, qu'il est propre et, si nécessaire, que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 38 :

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Si nécessaire, il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Il s'assurera que les opérations de transvasement, chargement, déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 41 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 42 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 43 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 :

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 39 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 45 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NOUATRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 46 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 47 :


M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de NOUATRE et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **16 NOV. 1993**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc VIDELAINE

POUR LE MAIRE
Le Maire de Nouâtre

S. SANCHEZ